



AVENANT N°15
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 8 janvier 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé, pour la période 2021-2024, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare pour la gestion de la structure du même nom.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°6).

Considérant que ladite convention et ses avenants respectifs, prévoient notamment le versement par la Ville et le CCAS, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant le financement du poste de jardinier maraîcher dans le cadre du projet Quartier Fertile, la mise en oeuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur le quartier de la Fontaine d'Ouche ainsi que, depuis 2023, le financement du poste d'une Animatrice famille / Référente Cité Educative au sein de la structure.

Considérant que, par délibérations du 16 décembre 2024 et du 5 février 2025, le Conseil municipal et le Conseil d'administration du CCAS de la Ville, ont successivement approuvé la prolongation de cette convention d'une année, pour 2025, dans l'attente de la réécriture du projet social de la Maison-Phare (avenant n°11).

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger de nouveau d'une année, pour 2026, la convention 2021-2024.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2026, la Ville et le CCAS de la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par la Maison-Phare comme suit.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et du CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Ville de Dijon

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	564 000 €

CCAS de la Ville de Dijon

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par le CCAS dans le cadre de la Cité Educative de Dijon	
	CLAS	Poste Animatrice famille
2026	60 000 €	44 000 €

ARTICLE 3 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Ville de Dijon

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65% en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 25% en septembre 2026,
- le solde, soit 10%, au 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

CCAS de la Ville de Dijon

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80 %, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 20 %, lors du 1^{er} semestre 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS de la Ville, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi complété.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,